

# COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN

## Arrêté n°2022-30 portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Symphorien-de-Mahun,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'association Quelques p'Arts,

Considérant que pour permettre la représentation de spectacles organisé par Quelques p'Arts, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation

### ARRETE

ARTICLE.1. Afin de permettre à l'association Quelques p'Arts d'organiser des spectacles de rue, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures sera réglementée sur la Place Médiévale et la Rue des Templiers (du n°162 au 203).

- La circulation sera interrompue aux horaires de la manifestation.
- Le stationnement sur la place sera interdit.

### Le 6 août 2022 de 17h00 à 23h00

ARTICLE.2. Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE.3. La matérialisation nécessaire sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par le service technique de la commune et sera ensuite sous la responsabilité de l'association Quelques p'Arts.

ARTICLE.4. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées.

ARTICLE.5. Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de St-Symphorien de Mahun,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Satillieu,
- Mme la Présidente de l'association Quelques p'Arts.

Fait à Saint-Symphorien-de-Mahun,  
Le 25 juillet 2022

Le Maire,  
Xavier BALANDRAU

